

Samuel Doz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**The Attorney General for Ontario and the
Attorney General of Quebec** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. DOZ

File No.: 19471.

1987: October 19.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson,
Le Dain and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

*Criminal law — Contempt of court — Lawyer cited
for contempt of court — Jurisdiction — Whether Pro-
vincial Court judge has jurisdiction to entertain a pro-
ceeding for contempt before another judge.*

APPEAL from a judgment of the Alberta Court
of Appeal (1985), 59 A.R. 185, 37 Alta. L.R. (2d)
253, 19 C.C.C. (3d) 434, dismissing an appeal by
the appellant from his conviction for contempt of
court. Appeal allowed.

Eileen Crane, for the appellant.

J. Steven Koval, Q.C., for the respondent.

Howard F. Morton, Q.C., and *Denise Bellamy*,
for the intervener the Attorney General for
Ontario.

Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney
General of Quebec.

The judgment of the Court was delivered orally
by

BEETZ J.—We are all of the view that the
Provincial Court judge had no jurisdiction to
entertain a proceeding for contempt before another
judge.

The appeal is allowed, the judgment of the
Alberta Court of Appeal is set aside and the
conviction entered by the trial judge is quashed.

Samuel Doz *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a

et

**Le procureur général de l'Ontario et le
procureur général du Québec** *Intervenants*

^b RÉPERTORIÉ: R. c. DOZ

N° du greffe: 19471.

1987: 19 octobre.

^c Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer,
Wilson, Le Dain et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Outrage au tribunal — Avocat cité
à comparaître pour outrage au tribunal — Compétence
— Un juge de la Cour provinciale peut-il connaître des
poursuites pour outrage au tribunal devant un autre
juge?*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel
de l'Alberta (1985), 59 A.R. 185, 37 Alta. L.R.
(2d) 253, 19 C.C.C. (3d) 434, qui a rejeté un
appel interjeté par l'appelant contre sa déclaration
de culpabilité pour outrage au tribunal. Pourvoi
accueilli.

Eileen Crane, pour l'appellant.

J. Steven Koval, c.r., pour l'intimée.

^g *Howard F. Morton, c.r.*, et *Denise Bellamy*,
pour l'intervenant le procureur général de l'Onta-
rio.

^h *Jacques Gauvin*, pour l'intervenant le procureur
général du Québec.

Version française du jugement de la Cour pro-
noncé oralement par

ⁱ LE JUGE BEETZ—Nous sommes tous d'avis que
le juge de la Cour provinciale ne pouvait pas
connaître des poursuites pour outrage au tribunal
devant un autre juge.

^j Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'ap-
pel de l'Alberta est infirmé et la déclaration de
culpabilité inscrite par le juge de première instance
est annulée.

It becomes unnecessary to answer the constitutional questions.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Eileen Crane, a
Edmonton.

Solicitor for the respondent: J. Steven Koval,
Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto. b

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, c
Ste-Foy.

Il n'est donc plus nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Eileen Crane, Edmon-
ton.

Procureur de l'intimée: J. Steven Koval,
Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.